

**AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine, le 17 octobre 2002, par M. René Galy-Dejean,  
député de Paris.*

---

► **LES FAITS**

Le 15 juin 2002 entre 0 et 1 heure du matin, M. S., mineur né le 18 août 1984, et résidant chez ses parents dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, accompagnait une amie âgée de 16 ans à son domicile à Bry-sur-Marne lorsqu'un différend opposa les deux jeunes. Le garçon, surexcité, cria, puis à coups de pieds descella une boîte à ordures communale installée rue de Reims. Alertés par le bruit et constatant le délit de détérioration d'un bien public, trois agents de police municipale en patrouille de surveillance appréhendèrent M. S. à 1 h 05 et le conduisirent au commissariat de Nogent-sur-Marne dont ils dépendent géographiquement. Rapidement calmé, le jeune homme n'opposa aucune résistance et à plusieurs reprises insista pour que ses parents ne soient pas prévenus.

L'officier de police judiciaire M. T. T. du service départemental de quart de nuit, soit qu'il ait déjà été au commissariat de Nogent-sur-Marne, soit qu'il ait été alerté téléphoniquement alors qu'il se trouvait à proximité, notifia à 1 h 25 à M. S. qu'il le plaçait en garde à vue. Le substitut de permanence du parquet de Créteil fut informé par téléphone. Le mineur, jusque-là refusait toujours que ses parents soient prévenus mais la mère de son amie ayant téléphoné pour se renseigner sur son sort, l'OPJ lui demanda de prévenir ses parents ce qui fut fait puisque son père appela le poste de police à 2 heures. Il fut invité à venir à 9 heures. M. S. fût interrogé par l'OPJ de service de jour de 10 heures à 10 heures 15. Sa garde à vue fut levée à 12 h 10 sur décision du parquet. Le préjudice de la mairie s'élevant à 133,77 euros ayant été réparé, le parquet a classé l'affaire sans suite.

Les agents de police municipale ont pour instruction de remettre immédiatement les personnes appréhendées au commissariat dans le ressort duquel se trouve la commune ce qui fut fait en l'espèce. Des déclarations du mineur, il résulte qu'aucun grief ne peut leur être fait sur leur

---

comportement, à l'exception, selon ses dires, du fait que les menottes, trop serrées, lui faisaient mal.

Au commissariat, la procédure pénale a été respectée. Un grief du mineur porte sur l'absence de fourniture d'eau, ce qui est contesté, et d'aliments malgré sa demande.

Mais le grief essentiel formé par son père et qui a motivé la saisine de la Commission résulte de la disproportion entre l'infraction constatée et la rétention qui s'en est suivie pendant onze heures.

L'OPJ motive sa décision d'abord par l'existence d'un délit qui donne systématiquement lieu à plainte de la mairie concernée, ce qui a été le cas en l'espèce. Il n'est pas contesté que le dédommagement a été proposé dès son arrestation par le mineur puis confirmé par son père.

L'OPJ affirme ensuite que l'identité du mineur et son domicile n'étaient pas certains. Or il résulte du rapport des agents de police municipale soit que l'intéressé leur avait décliné cette identité, soit qu'ils l'avaient notée sur indication du poste de police. Le domicile hors du département du délinquant serait en outre, source de difficultés ultérieures en cas de libération, les intéressés ne répondant pas parfois aux convocations ce qui oblige à des recherches supplémentaires.

Il importe de relever que l'OPJ de nuit ne procède pas à des auditions au fond même lorsque, comme en l'espèce, elles n'auraient nécessité qu'un quart d'heure. Il faut pour cela attendre l'arrivée à 9 heures de l'OPJ de jour. La proposition du père faite à 2 heures du matin de venir au commissariat – ce qui aurait permis de vérifier l'identité – n'a pas été prise en compte ayant été formulée après le départ de l'OPJ de quart.

## ► AVIS ET RECOMMANDATIONS

La Commission constate que les règles formelles de procédure ont été respectées.

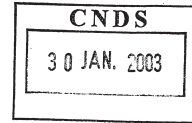
Mais la question se pose de l'application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale selon lequel « les mesures de contrainte doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée ».

C'est pourquoi la Commission recommande que soit ordonnée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice une étude conjointe des deux inspections afin de rechercher, à partir de la situation de quelques départements dans lesquels le service départemental de quart de nuit est très chargé, les conditions de mise en garde à vue, d'une part des mineurs, et d'autre part, des majeurs auteurs reconnus d'infractions d'une gravité relative comme en l'espèce, ainsi que les conditions d'information du magistrat du parquet de permanence.

La comparaison avec les cas de même nature constatés de jour et les suites judiciaires réservées pourrait permettre de s'assurer de l'application des dispositions de l'article préliminaire susvisé.

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.**

**La réponse du ministre de l'Intérieur a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-131

PARIS, le 28 JAN. 2003

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance une délibération de la commission nationale de déontologie de la sécurité qui recommande d'étudier les conditions dans lesquelles sont ordonnées, de nuit, les mesures de garde à vue dans les affaires concernant, soit des mineurs, soit des majeurs ayant commis des infractions peu graves.

Vous m'indiquez également que cette étude pourrait être réalisée conjointement par les services d'inspection des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Les questions ainsi évoquées par la commission mettent en exergue une problématique plus générale qui a également retenu mon attention.

L'activité accrue des services de police fait que dans certaines circonstances, le nombre des officiers de police judiciaire ne correspond pas encore aux besoins malgré les efforts de formation entrepris et qui seront poursuivis.

D'autre part, soyez assuré de ma détermination à ce que les efforts réalisés dans la lutte contre la délinquance s'inscrivent dans le strict respect de la lettre et de l'esprit de la loi.

C'est pourquoi j'ai demandé à la direction générale de la police nationale, dès le mois de novembre 2002, de faire étudier par l'inspection générale de la police nationale, toutes mesures allant dans ce sens et permettant par ailleurs de renforcer la garantie de la dignité humaine des personnes gardées à vue.

Le rapport qui m'a été communiqué le 31 décembre dernier préconise deux démarches différentes dans le temps mais cohérentes entre elles :

- la rédaction d'un projet de circulaire relative à la garde à vue, avec une composante déontologique forte, qui me sera remis pour la fin février. Celle-ci prendra en considération les recommandations que vous m'avez transmises ;
- la création d'un groupe de travail, chargé d'une démarche en profondeur, prenant en compte la totalité des paramètres en jeu : normatifs, éthiques, institutionnels, opérationnels, humains et matériels.

La Chancellerie sera, naturellement, associée à ces démarches.

Je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président  
de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS